Accusé de réception en préfecture
066-216601807-20220607-2022-045-DE
Date de télétransmission : 17/06/2022
Date de réception préfecture : 17/06/2022

Délibération
n° 2022-045

Département des Pyrénées Orientales
VILLE DE SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le sept juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Laurent de la Salanque s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Alain GOT, Maire.

Date convocation : 31 mai 2022

- Ouverture de la séance par Monsieur le Maire.
- Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose de désigner Madame Célia LEROI comme secrétaire de séance.

Présents : Alain GOT ; Laurence de BESOMBES ; Michel FONVIEILLE ; Marlène GUBERT-OETJEN ; Jean-Louis ALIET ; Pascale PELOUS ; André RIBAS ; Marie-Claude ALBA ; Thomas BALALUD de SAINT-JEAN ; Christian LLENSE ; Magaly MACHET ; Franck CAVAGNA ; Barbara BARRERA ; Christophe DEVISE ; Olga LAFITTE ; Carmen FAY ; José VIEGAS ; Olivia OLIVÉ ; Julien DESTAVILLE ; Célia LEROI ; Matthieu DURAND ; René BAUS ; Guy CALVIGNAC ; Frédérique PARENT ; Fabien CORPETTO ; François MORENO ; Marie-José AMIGOU.

Représentés : Sandra PARRAGA qui donne procuration à Alain GOT ; Laurent MALET qui donne procuration à Carmen FAY ; Sonia BOUTOUBA-DJERIOU qui donne procuration à Marlène GUBERT-OETJEN ; Cédrik PANIS qui donne procuration à Laurence de BESOMBES ; Martine GALDEANO qui donne procuration à François MORENO ; Eliane PEDROSA qui donne procuration à Fabien CORPETTO.

Monsieur le Maire dénombre les conseillers présents et constate le quorum posé par l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En exercice	: 33	Pour	: 33
Présents	: 27	Contre	: /
Procurations	: 06	Abstentions	: /
Votants	: 33		
Exprimés	: 33		

PERSONNEL COMMUNAL – CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITÉ ET LE C.C.A.S., ÉTABLISSEMENT PUBLIC RATTACHÉ.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il indique qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Monsieur le Maire précise l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S. ;

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2022 :

- Commune = 146 agents,
- C.C.A.S. = 1 agent intercommunal à TNC (3.5/35ème), à compter du 15 mars 2022,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Il dépose ce dossier sur le bureau de l'assemblée et propose la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune de Saint-Laurent de la Salanque et du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Laurent de la Salanque.

Délibération
n° 2022-045

Accusé de réception en préfecture
066-216601807-20220607-2022-045-DE
Date de télétransmission : 17/06/2022
Date de réception préfecture : 17/06/2022

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Et ont signé au Registre les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain GOT.

. Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu de la transmission en Préfecture

le……..
et de la publication

le……..
Le Maire,

. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification (le silence de l'administration pendant 2 mois vaut décision de rejet).
. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, où à compter de sa notification.